

2. Quelle importance faut-il attribuer à la conséquence, découlant indirectement de cet arrangement global, que le but de l'arrangement relatif aux réservations est de réduire le coût des transports que le Kansaneläkelaitos doit payer sur les fonds publics?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 11 juin 2014 —
Directeur général des douanes et droits indirects, Directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne/Brasserie Bouquet SA**

(Affaire C-285/14)

(2014/C 261/23)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Directeur général des douanes et droits indirects, Directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Partie défenderesse: Brasserie Bouquet SA

Question préjudicielle

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la production sous licence s'entend exclusivement comme production sous licence d'exploitation d'un brevet ou d'une marque ou peut-il être interprété en ce sens que la production sous licence s'entend comme production selon un procédé de fabrication appartenant à un tiers et autorisé par lui?

⁽¹⁾ JO L 316, p. 21.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 juin 2014 — Brit Air
SA/Ministère des finances et des comptes publics**

(Affaire C-289/14)

(2014/C 261/24)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brit Air SA

Partie défenderesse: Ministère des finances et des comptes publics

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 2, § 1 et 10, § 2 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens que la somme forfaitaire calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé sur les lignes exploitées en franchise et reversée par une compagnie aérienne qui a émis pour le compte d'une autre des billets qui deviennent périmés constitue une indemnité non imposable versée à cette dernière, réparant le préjudice indemnisable subi du fait de la vaine mobilisation par celle-ci de ses moyens de transport ou une somme correspondant aux recettes des billets émis et périmés?